

---

# Transformer l'État de Droit en État de Droite

## Commentaire sur le Projet de Constitution du Québec

Felipe Morales 1- 2025-11-12



CI - 051M  
Consultation générale  
Loi constitutionnelle de 2025  
sur le Québec

---

<sup>1</sup> Les points de vue et opinions exprimés dans ce mémoire sont ceux de l'auteur et ne représentent aucune société ou regroupement auquel il appartient.

---

## Introduction



### **La Commission des Institutions de l'Assemblée Nationale a convoqué les intéressés à présenter des mémoires à Propos du Projet de Loi No.1**

*L'auteur analyse le projet de loi et décrit pourquoi ce projet constitue un document étatiste et corporatiste qui concentre le pouvoir sur l'autorité du gouvernement.*

*Vu que le projet propose subordonner les droits individuels à ce qu'il décrit comme l'intérêt collectif populaire et restreint les facultés des pouvoirs législatif et judiciaire, l'auteur conclut il reflète la perspective conservatrice et autoritaire, dite de droite.*

*Il propose des changements tant pour clarifier la séparation des pouvoirs et confirmer l'état de droit et protection des garanties individuelles.*

*Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution*

**Jean Jacques Rousseau**

Le Québec a le plein pouvoir d'adopter et modifier sa propre constitution au sein de la fédération canadienne<sup>2</sup>. Le projet de Constitution alors, doit refléter les valeurs, aspirations et les procédures pour l'exercice du pouvoir public populaire du Québec. À Notre humble avis, le projet de Constitution proposé ne recevrait pas l'approbation du grand auteur et philosophe genevois. Le présent Mémoire se divise en trois parties:

- I. La Constitution proposée ne sépare pas réellement les pouvoirs publics au Québec et concentre et accumule le pouvoir auprès du chef du gouvernement.**
  - a. Le projet omet toute réforme du mode d'élection ou les attributions du pouvoir législatif**

---

<sup>2</sup> Loi Constitutionnelle de 1982 article 45 qui dit:

**45** Sous réserve de l'article 41, une législature a compétence exclusive pour modifier la constitution de sa province.

- 
- b. *Le projet n'impose aucune restriction ou limite aux facultés que le législatif peut déléguer à l'exécutif.*
  - c. *Le projet désarme et restreint le pouvoir judiciaire.*
  - II. *La Constitution proposée dilue et subordonne les garanties des droits individuels de manière excessive.*
  - III. *La Constitution proposée ne contient pas d'énoncés des valeurs et aspirations des québécois et laisse les québécois nés à l'étranger dans un état précaire et désemparé.*

I. *La Constitution proposée ne sépare pas réellement les pouvoirs publics au Québec et concentre et accumule le pouvoir auprès du chef du gouvernement.*

En apparence et structure, le projet de Constitution est formellement divisé en pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Si bien ce format paraît créer une division constitutionnelle des pouvoirs, à la lecture des articles, il est notoire que le projet termine par attribuer la quasi-totalité du pouvoir public en mains du chef du gouvernement.

Tel que nous le démontrerons, le projet ne propose aucune modification à la manière d'élection, la composition ou les attributions du pouvoir législatif.

a. *Le projet omet toute réforme du mode d'élection ou les attributions du pouvoir législatif*

Le Projet de Constitution est succinct sur la composition et formation du Parlement:

« 33. Le Parlement du Québec est composé de l'Assemblée nationale et de l'officier du Québec.

« 34. Le Parlement exerce le pouvoir législatif.

- 
- « 35. Le Parlement est souverain dans ses domaines de compétence législative.
- « 36. Le Parlement peut légiférer relativement aux activités relevant de ses compétences législatives, quel que soit le moyen technologique par lequel ces activités sont exercées.
- « 37. L'Assemblée nationale est composée de députés représentant la nation québécoise.
- « 38. L'Assemblée nationale veille à la protection et à l'épanouissement de la nation québécoise et au bien-être général des Québécoises et des Québécois.
- « 39. L'Assemblée nationale est l'organe suprême et légitime d'expression et de mise en œuvre des principes démocratiques au Québec.
- « 40. Aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir.
- « 41. L'Assemblée nationale exerce des fonctions constituantes, législatives, délibératives et de contrôle de l'action gouvernementale.
- « 42. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Assemblée nationale jouit de la protection des privilèges parlementaires.
- « 43. L'Assemblée nationale établit les règles de sa procédure. Elle est seule compétente pour les faire observer.

L'article 37 décrit que c'est l'Assemblée Nationale qui est composée de députés représentant la nation québécoise. L'autre organe qui compose le Parlement, l'officier du Québec, n'est pas décrit du tout dans le projet. Toutefois, l'article 41 attribue à l'Assemblée nationale des fonctions constituantes et législatives.

Ceci veut dire que l'Assemblée Nationale a le pouvoir de légiférer sur tout, incluant sur son propre fonctionnement et l'élection des députés qui la composent. C'est le cas actuellement car l'Assemblée adopte tant la loi sur le fonctionnement interne et les élections<sup>3</sup>. L'article 42 énonce que dans ses fonctions, elle jouit d'un privilège parlementaire, ce qui signifie que les tribunaux ne peuvent pas contrôler ses actions.

---

<sup>3</sup> Loi sur l'Assemblée Nationale C.L.R.Q. c. A-23.1 et Loi Électorale R.L.R.Q. c.-3.3

---

Donc, l'organe suprême et légitime de la mise en oeuvre des principes démocratiques peut, elle seule, définir comment elle va fonctionner et comment elle va se composer. L'Assemblée Nationale pourrait, dessiner seule les districts, le mode de scrutin et les conditions pour être élu(e) député(e). Cette omission signifie à tout le moins que l'actuel système est préservé et au pire qu'un gouvernement futur qui voudrait modifier la division des circonscriptions pour favoriser sa ré-élection ne serait restreint par aucune disposition ou contrepoids constitutionnel.

Le projet de Constitution était une opportunité idéale pour proposer une réforme au mode de scrutin, comme l'a déjà fait ce gouvernement<sup>4</sup>. Le projet ne saisit pas cette opportunité. Pourtant, des constitutions d'autres pays comme la France énoncent des paramètres pour la délimitation de circonscriptions ou la manière d'élire le parlement, notamment par l'inclusion

---

<sup>4</sup> Projet de Loi no.39 42ième Législature source <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projets-loi-42-1.html>

---

dans la constitution qu'une commission indépendante établit les limites des circonscriptions et la répartition des sièges<sup>5</sup>.

À l'instar de la France, la Constitution du Québec devrait d'abord créer un organe indépendant qui délimiterait les circonscriptions et réglerait les procédures électorales. Il serait aussi souhaitable que la Constitution énonce des principes qui assurent que toutes les régions du Québec puissent avoir une représentation égale et élimine l'actuelle disparité à cause des tailles des circonscriptions.

Actuellement, les circonscriptions urbaines du Québec sont défavorisées envers les rurales et ce déséquilibre ne devrait pas être enchâssé implicitement dans la Constitution.

Nous portons attention aussi au fait que le projet de Constitution ne mentionne rien sur le droit des citoyens québécois<sup>6</sup> d'être élus députés ou autres charges publiques.

---

<sup>5</sup> À cet effet la Constitution de la République Française du 4 octobre 1958 se lit:

Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient ou leur remplacement temporaire en cas d'acceptation par eux de fonctions gouvernementales.

Une commission indépendante, dont la loi fixe la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement, se prononce par un avis public sur les projets de texte et propositions de loi délimitant les circonscriptions pour l'élection des députés ou modifiant la répartition des sièges de députés ou de sénateurs.

<sup>6</sup> Voir nos commentaires à ce sujet à la section III

---

Sur les attributions et facultés du pouvoir législatif, aucun contrepois constitutionnel est proposé pour l'action législative. Ceci veut dire que l'Assemblée Nationale pourrait, par une simple résolution à la majorité simple, modifier, déroger ou même abroger des droits fondamentaux, abolir les autres pouvoirs, incluant la Constitution.

Pourquoi ne pas inclure, dans un texte constitutionnel, des contrepois procéduraux à l'exercice de certaines actions législatives?. Par exemple, proposer une majorité qualifiée de deux tiers ou plus des députés de l'Assemblée pour modifier la *Constitution du Québec* ainsi que certaines lois fondamentales telles que la *Charte des Droits et Libertés de la Personne*, la *Charte de la Langue Française* et la *Loi Électorale*.

Il serait souhaitable qu'une Constitution du Québec apporte au moins certaines limites ou réglementations à l'exercice du pouvoir législatif. Le Projet de Constitution devrait être amendé pour inclure des limites au pouvoir d'expulser un député d'un groupe parlementaire et une faculté pour un groupe de parlementaires de demander un vote de destitution de leur chef comme c'est le cas au Parlement du Canada<sup>7</sup>.

Actuellement, il existe un contrepois au pouvoir législatif de l'Assemblée Nationale qui est le cadre constitutionnel canadien. Par exemple, l'Assemblée Nationale ne peut pas allonger elle-

---

<sup>7</sup> Voir *Loi sur le Parlement L.R.C. (1985) ch. P-1 tel que modifiée par la Loi de 2014 instituant des réformes L.C. 2015 ch. 37*

---

même son mandat au delà de cinq ans par majorité simple<sup>8</sup> ou légiférer sur des domaines de la compétence du Parlement Canadien. Le projet de constitution énonce sans équivoque à l'article 40 que l'Assemblée s'érige en seul pouvoir ultime et suprême au Québec.

Enfin, la Constitution est aussi muette sur les attributions et fonctions de “**L'Officier du Québec**”. Ceci est inquiétant. Nous ne pouvons que spéculer que “*l'Officier du Québec*” est l'actuel Lieutenant Gouverneur. Le changement de nom et possible réduction des attributions et privilèges du Lieutenant Gouverneur paraît aller à l'encontre de l'article 41(1) (a) de la *Loi Constitutionnelle de 1982*<sup>9</sup>. Nous espérons que l'intention n'est que de changer le titre et non pas de vouloir provoquer une contestation constitutionnelle<sup>10</sup>.

---

<sup>8</sup> Loi Constitutionnelle de 1982 Art. 4 qui se lit: **4 (1)** Le mandat maximal de la Chambre des communes et des assemblées législatives est de cinq ans à compter de la date fixée pour le retour des brefs relatifs aux élections générales correspondantes. **(2)** Le mandat de la Chambre des communes ou celui d'une assemblée législative peut être prolongé respectivement par le Parlement ou par la législature en question au-delà de cinq ans en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, pourvu que cette prolongation ne fasse pas l'objet d'une opposition exprimée par les voix de plus du tiers des députés de la Chambre des communes ou de l'assemblée législative.

<sup>9</sup>**41** Toute modification de la Constitution du Canada portant sur les questions suivantes se fait par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province :

**a)** la charge de Reine, celle de gouverneur général et celle **de lieutenant-gouverneur**;

<sup>10</sup> Sur ce point on note la mention au Préambule du Projet de Constitution « CONSIDÉRANT que le Québec accorde une valeur primordiale à la démocratie et n'a pas d'attachement au régime monarchique;

---

Si bien le projet semble concentrer la totalité du pouvoir au législatif, le Projet consolide le pouvoir et renforce la capacité et l'autorité de l'exécutif.

b. *Le projet n'impose aucune restriction ou limite aux facultés que le législatif peut déléguer à l'exécutif. Le changement de nom ou de compétences du Lieutenant*

Le projet de Constitution est brutalement bref sur les attributions et les fonctions de l'exécutif.

Les articles du projet sont les suivants:

« 45. Le gouvernement du Québec est composé du Conseil des ministres et de l'officier du Québec.

« 46. Le gouvernement exerce le pouvoir exécutif.

Il assure l'exécution des lois et le maintien de leur uniformité et de leur intégralité sur l'ensemble du territoire du Québec.

« 47. **Le premier ministre est le chef du gouvernement. Il préside le Conseil des ministres.**

« 48. Le gouvernement veille au respect de la Constitution du Québec.

Il œuvre au développement et au plein exercice des droits collectifs de la nation.

« 49. Le gouvernement veille aux intérêts du Québec, à la protection de son territoire ainsi qu'au maintien et au respect de son intégrité territoriale et à son autonomie.

Tout d'abord, nous devons répéter les commentaires précédents sur "l'Officier du Québec" à la section du Législatif. Nous présumons qu'il s'agit de donner un nouveau nom au Lieutenant Gouverneur. Nous présumons que l'Officier exercerait les mêmes attributions que la loi confère au Lieutenant Gouverneur<sup>11</sup>.

---

<sup>11</sup>Loi sur l'Exécutif C.L.R.Q. Cette loi décrit les responsabilités du Lieutenant Gouverneur de nommer le Conseil de Ministres qui est présidé par le Premier Ministre.

---

Si les pouvoirs de l'Exécutif se limitaient à ce que décrit le projet, le Législatif serait le pouvoir prépondérant au Québec. Toutefois en ce qui concerne le pouvoir exécutif, le Québec et le Canada suivent le modèle constitutionnel Britannique. Ce modèle, rappelons-le a été clairement décrit par Walter Bagehot qui a écrit:

“The efficient secret of the English Constitution may be described as the close union, the nearly complete fusion, of the executive and legislative powers. No doubt by the traditional theory, as it exists in all the books, the goodness of our constitution consists in the entire separation of the legislative and executive authorities, but in truth its merit consists in their singular approximation.”<sup>12</sup> (Soulignement ajouté)

Actuellement, l'analyse de Bagehot s'applique pleinement au Québec. Le projet ne reproduit pas les dispositions de la Loi sur l'Exécutif<sup>13</sup>. Le résultat des deux sections est que le projet de Constitution du Québec consolide l'état actuel du droit dans lequel le Législatif et l'Exécutif sont fusionnés dans un groupe, présidé par le Premier Ministre. Le projet rappelle que l'Officier du Québec forme partie de l'Exécutif sans lui donner des attributions spécifiques.

Si bien le préambule du projet énonce que le Québec n'a pas d'attachement à la monarchie, l'Officier du Québec reste comme une institution monarchique sans aucune faculté constitutionnelle efficace ou même une déclaration sur une fonction à titre de dignitaire vu sa capacité de représentant du monarque souverain.

---

<sup>12</sup>Extrait de : Walter Bagehot. “The English Constitution.” Apple Books. <https://books.apple.com/ca/book/the-english-constitution/id499807642>

<sup>13</sup>Voir la Loi sur l'Exécutif supra note 9

---

Rappelons que dans plusieurs pays démocratiques, notamment la France et l'Allemagne, le pouvoir exécutif est divisé entre un Président et un Premier Ministre.<sup>14</sup> Serait-il alors le temps d'élire l'Officier du Québec ou le faire nommer par un vote unanime de l'Assemblée Nationale?

Tel que rédigé, le projet de Constitution n'établit aucun contrepoids au pouvoir exécutif, qui dans la tradition et pratique, est fusionné au législatif. Encore une fois, le seul contrepoids qui resterait selon le projet, c'est le cadre constitutionnel canadien, notamment par les attributions qu'il confie au pouvoir judiciaire. Ainsi, les dispositions concernant le pouvoir judiciaire prennent une importance cruciale.

c. *Le projet désarme et restreint le pouvoir judiciaire.*

Dans l'état actuel du droit, les tribunaux ont un pouvoir de contrepoids aux actions de l'exécutif et même du législatif. Actuellement, le principe du contrepoids que peut exercer le pouvoir judiciaire sur le législatif et l'exécutif est énoncé à l'article 49 de la *Charte des Droits et Libertés de la Personne* et l'article 24 de la *Charte Canadienne des Droits et libertés*. Il est de plus, réglementé pour exercice aux articles 529 à 531 du *Code de Procédure Civile*.

Le projet énonce le suivant:

51. Les tribunaux du Québec exercent le pouvoir judiciaire.

---

<sup>14</sup> Par exemple, la Constitution de France énonce à son article 9 que le Président "préside" le Conseil de Ministres alors que l'article 21 décrit que le Premier Ministre dirige l'action gouvernementale.

---

« 52. Les tribunaux doivent être indépendants et impartiaux.

« 53. Les tribunaux exercent leurs fonctions dans le respect de la démocratie, de la souveraineté parlementaire, de la primauté du droit et de la séparation des pouvoirs.

« 54. Les tribunaux ont pour mission, dans les limites de leur compétence, de trancher les litiges dont ils sont saisis en conformité avec les règles de droit applicables.

« 55. La Constitution du Québec, en premier lieu, et les lois du Parlement du Québec constituent la source première du droit du Québec.

Lorsque les tribunaux interprètent un texte de loi, ils doivent y donner un sens conforme à l'intention du législateur.

« 56. Les tribunaux exercent leurs fonctions de manière à maintenir la confiance du public envers l'administration de la justice, à s'assurer que celle-ci est rendue avec célérité et diligence ainsi qu'à répondre aux intérêts et aux besoins des justiciables.

Tout d'abord, le projet n'est pas clair si "l'exercice du pouvoir judiciaire" à l'article 51 se réfère au texte de l'article 54. La Constitution ne définit pas quels sont les "limites" de la compétence des tribunaux.

Une interprétation stricte et rigoureuse du texte serait que la Constitution limite le pouvoir judiciaire à trancher les litiges selon les lois. La Constitution proposée ne mentionne aucunement une compétence pour les tribunaux d'assurer la Constitutionnalité des lois. De plus, la Constitution énonce simplement la suprématie parlementaire et la présomption que les lois sont promulgués avec la présomption qu'elles l'ont été dans l'intérêt national des québécois.

Il est décevant que le projet de Constitution ne reproduit point ces principes selon lesquelles le citoyen qui se trouve délaissé puisse s'adresser aux tribunaux pour demander la cessation de la

---

violation de ses droits et une réparation juste, incluant une loi qui enfreindrait les garanties individuelles qui sont incorporées par référence à l'article 16.

Le projet énonce à l'article 55 que les tribunaux doivent juger "*selon l'intention du législateur*". Ce langage est inquiétant. Parfois, la seule manière de restreindre un abus ou une injustice commise par le pouvoir public est de se limiter au choix des mots du législateur.

Il a un principe bien connu de l'interprétation des lois qui est que le législateur est censé avoir écrit ce qu'il avait l'intention de légiférer. Mandater à adjuger les litiges selon l'intention du législateur ouvre la porte à que le gouvernement s'impose aux citoyens contestataires en alléguant devant les tribunaux que même si une action de l'exécutif n'est pas autorisée ou incluse dans un texte de loi "*l'intention du législateur*" était de lui donner un pouvoir ou une autorité qui n'est pas expressément comprise dans le texte. Ceci est renforcé par la disposition qui déclare que les droits collectifs son "*expansifs*". Encore une fois, le pouvoir judiciaire de restreindre l'exécutif au stricte texte approuvé et proclamé par le législatif se trouve restreint.

Il faut ajouter que même si le projet prononce que les tribunaux doivent être indépendants, il n'a aucune mention d'un devoir des autres pouvoirs d'assurer que le judiciaire ait des ressources et fonds nécessaires pour assurer cette indépendance. Il n'a aucune mention sur une procédure de nomination des juges, greffiers et administrateurs judiciaires.

---

Tel que rédigé, le projet de Constitution assujettit le judiciaire à l'Exécutif. Les Juges seraient encore nommés soit par le processus de la Loi sur les Tribunaux Judiciaires<sup>15</sup> ou la loi fédérale sur les Juges<sup>16</sup>. Par contre, le projet de loi sur l'autonomie Constitutionnelle dispose que le Gouvernement du Québec se donne le pouvoir de proposer une candidature pour la Cour Suprême du Canada. Un élargissement des pouvoirs de l'exécutif.

Le pouvoir judiciaire n'a pas de fonds ou ressources propres pour assurer cette indépendance. Il serait souhaitable que la Constitution établisse un processus public pour la sélection et maintien des juges des tribunaux du Québec.

Enfin, la Constitution devrait inclure une réforme judiciaire réclamée depuis longue date par les justiciables du Québec: établir le principe universel que la partie perdante par les tribunaux doit payer les honoraires de la partie gagnante. Actuellement, les tribunaux et le législateur semblent s'accrocher à la fausse croyance que l'adoption de ce principe entraînerait une avalanche de demandes en justice. C'est l'inverse car actuellement, seulement les plus nantis ou les plus téméraires osent ester en justice. L'adoption de la règle du "**perdant paye les honoraires du gagnant**" encouragera plus de règlements hors cour et moins d'actions ou défenses abusives.

---

<sup>15</sup> C.L.R.Q, c. T-16

<sup>16</sup> C.L.R.C. (1985) ch. J-1

---

Le projet est alors, une opportunité manquée de moderniser et améliorer les institutions politiques québécoises. Qui est pire est que le projet aussi, dilue de manière inacceptable, les garanties individuelles des québécois.

II. *La Constitution proposée dilue et subordonne les garanties des droits individuels de manière excessive.*

Le projet de Constitution codifie de manière expresse le “droit collectif” mais les libertés individuelles sont seulement incorporées par référence à la Charte des Droits et Libertés. Toutefois, il est clair que cette Constitution relègue la Charte à titre de source secondaire subsidiaire au droit collectif, qui lui est exercé par l’Assemblée Nationale. De plus, la Constitution déclare

« 7. La nation québécoise est titulaire de droits collectifs intrinsèques et inaliénables.

Ces droits s’interprètent de **manière extensive**. Ils **concourent** à la protection des droits et libertés de la personne.

Ce choix de mots est significatif. Alors que les droits collectifs doivent s’interpréter de manière “extensive”. Le dictionnaire<sup>17</sup> définit “extensive” comme l’acte d’extension, de s’étendre ou avoir une plus grande dimension. Quant à Concourir, la définition est soit de concilier ou entre en compétition.

---

<sup>17</sup> Le Petit Robert1 édition 1989, Dictionnaires LE ROBERT Paris

---

Alors que le droit collectif peut s'étendre, le droit individuel doit se concilier avec le droit collectif.

Non seulement, le projet de Constitution contient aussi, dans les modifications accessoires, un ajout à la Charte des Droits et Libertés de la personne que les droits individuels ne peuvent pas restreindre ou supprimer un droit collectif.

Avec égards, si une telle modification est faite, la Charte Québécoise deviendra non pas une loi quasi constitutionnelle protégeant les libertés individuelles mais un énoncé de principes sans aucune valeur légale ou judiciaire. Toute enfreinte d'un droit individuel, soit par un agent gouvernemental ou un acteur privé pourra être justifiée au nom du "droit collectif de la nation".

Vu la concentration de pouvoirs dans l'exécutif, et plus spécifiquement dans la personne du titulaire de l'exécutif du gouvernement, il va de soi que les droits individuels sont restreints. De plus, le projet énonce clairement qu'avec la modification proposée dans les amendements, les droits individuels devront se plier à ceux dits "de la nation" selon le bon vouloir de l'Assemblée Nationale, qui elle, demeure aussi sous le contrôle d'un seul parti qui peut être élu majoritairement par une minorité des électeurs.

Toutefois, le point le plus préoccupant est l'aliénation des québécois nés à l'étranger par le projet de Constitution.

---

III. *La Constitution proposée ne contient pas d'énoncés des valeurs et aspirations des québécois et laisse les québécois nés à l'étranger dans un état précaire et désemparé.*

Selon le dernier Recensement du Canada<sup>18</sup> 14.9% de la population du Québec soit un québécois sur sept, est née à l'étranger.

Le projet de Constitution ne fait aucune mention de cette réalité. Aucune mention de l'aspiration des québécois nés à l'étranger de faire partie intégrante et totale de la société québécoise ou que notre apport à l'économie, la culture et la vie sociale du Québec soient appréciées ou valorisés par l'État ou nos concitoyens.

Le préambule fait mention des québécois, de l'existence de nations autochtones et même de préserver la communauté anglophone.

Il n'a aucune mention pour déclarer l'égalité des personnes sans égard à la couleur de leur peau, le lieu de leur naissance, les origines de leurs parents ou parfois même de leur accent en parlant le français.

---

<sup>18</sup> [www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2021/](http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2021/)

---

Par contre le projet est catégorique de mettre fin et rejeter le multiculturalisme canadien. Il se lit:

« 30. Le modèle d'intégration de l'État est celui de l'intégration à la nation québécoise, désigné sous le nom « intégration nationale ».  
Ce modèle d'intégration se distingue du multiculturalisme canadien.

Tel que nous l'avons mentionné en ce qui concerne l'Officier du Québec, ce paragraphe nous semble un appât pour une dispute constitutionnelle vu l'incompatibilité de cet article avec les articles 27 et 52 de la Loi Constitutionnelle de 1982 sur le Canada.

Même si en 43 ans il n'a eu aucun cas où l'article 27 de la Loi Constitutionnelle de 1982 aurait servi à invalider une loi ou un acte administratif du Québec, le multiculturalisme est mal aimé des commentateurs nationalistes et souvent mentionné comme motif justifiant une sécession du Québec du Canada.

Les québécois nés à l'étranger sont rassurés que le Canada est multiculturel, même si le Québec est une nation au sein du Canada, ils appartiennent à l'un tout en étant domiciliés dans l'autre. Le projet de Constitution établirait clairement que le multiculturalisme ne s'applique pas au Québec et les immigrants doivent s'intégrer à la nation québécoise.

À quel point doivent des personnes "s'intégrer" à la nation? Est-il nécessaire ils renient leurs origines? Qu'ils cessent de parler toute langue autre que le français? Doivent-ils s'abstenir d'apporter avec eux des recettes, plats, coutumes, festivités, musique ou art qu'ils ont appris de leur lieux de naissance ou de leurs parents? Doivent-ils en effet renier et désavouer parents et

---

amis à l'étranger et ne point penser à les faire venir visiter le Québec? Intégrer une personne à un pays ne devrait pas la contraindre à son individualité et à l'encourager à voir son apport comme un enrichissement pour le Québec plutôt qu'un danger de diluer l'identité ou la nation québécoise.

Il semble ironique que le Québec, dont la devise, adoptée par le projet, est: JE ME SOUVIENS, semble ordonner à un septième de sa population: TU DOIS OUBLIER.

Le projet consolide suffisamment de valeurs "identitaires" notamment la langue française, le droit civil, l'égalité homme-femme et la laïcité de l'état pour en plus exiger une "intégration" à la nation.

Les québécois, par naissance, descendance ou naturalisation, devraient garder le droit d'enrichir la culture et la vie sociale québécoise d'autres accents, d'autres saveurs et autres rythmes et narratives de vie pour fortifier, épanouir et faire rayonner la culture québécoise.

Ajoutons que le projet de Constitution contient aussi des dispositions qui pourraient servir à aliéner et exclure davantage les québécois nés à l'étranger. Commençant par la définition du peuple et de nation:

**« 3. Le peuple du Québec est composé de toutes les Québécoises et de tous les Québécois.  
Le peuple québécois forme une nation.**

---

Tout d’abord, le projet est muet sur la définition sur qui est un “québécois” qui compose le “peuple” et qui à la fois forme la “nation”?.

Il serait rassurant s’il aurait une définition plus inclusive sur ce sujet. En omettant une définition, c’est l’Assemblée Nationale qui aura le plein loisir de définir, dans l’intérêt “national” du “peuple” de définir qui est et surtout qui n’est pas un québécois.

Cette crainte n’est pas de la paranoïa juridique, mais une réflexion sur les autres dispositions du projet et des différences dans le langage utilisé à différentes sections du projet. Par exemple, les articles 3, 13, 14 et 15 du projet parlent du “peuple du Québec” et du “peuple québécois”. Par contre l’article 17, qui parle sur la légitimité de l’État ne fait référence qu’au “*peuple qui habite son territoire*”.

« 37. L’Assemblée nationale est composée de députés représentant la nation québécoise.

« 38. L’Assemblée nationale veille à la protection et à l’épanouissement de la nation québécoise et au bien-être général des Québécoises et des Québécois.

« 39. L’Assemblée nationale est l’organe suprême et légitime d’expression et de mise en œuvre des principes démocratiques au Québec.

« 40. Aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l’autorité, la souveraineté et la légitimité de l’Assemblée nationale ni contraindre peuple québécois à disposer lui-même de son avenir.

De plus, le projet de Constitution confie à l’Assemblée Nationale et ses députés de légiférer: “*dans l’intérêt de la Nation Québécoise*”. Non pas celle du “peuple qui habite son territoire” mais le “peuple québécois” qui forme “la nation Québécoise”.

---

Quand on se rappelle que dans le droit actuel, l'attribution et octroi de citoyenneté est une compétence fédérale et que le droit de vote est dévolu aux "citoyens canadiens", il semble que le projet reconnaît que ce sont les citoyens canadiens qui habitent le Québec qui ont le droit de vote mais c'est le "peuple québécois" qui constitue la "nation québécoise".

Le "peuple québécois" est-il la même chose que le "peuple qui habite son territoire"? D'autres dispositions du projet nous portent à le douter.

Le lien et document formel que les québécois nés à l'étranger ont avec le Québec est un certificat de citoyenneté canadienne qui, est émis par et en vertu d'une loi d'un autre parlement.

Le projet de Constitution attribue alors à l'Assemblée Nationale, sans aucune restriction ou contre-poids, le pouvoir et la mission de restreindre et limiter la définition de qui est "un québécois".

Alors, la citoyenneté canadienne par naturalisation ou octroi, est-elle un acte d'un "autre parlement"? L'Assemblée Nationale pourra-t-elle restreindre les droits des citoyens naturalisés parce qu'ils ne sont pas des "québécois"? Le projet, tel que rédigé ne garantit aucunement un droit au citoyen d'affirmer son appartenance ou le respect de ses droits fondamentaux si la soi-disante "volonté nationale" est à son encontre.

---

Vu les considérations antérieures, il est inquiétant de voir que la “loi des lois” proposée omette aucune considération à ouvrir la définition de ce qui est un “québécois” et qui à la fois, confère et consolide tout le pouvoir public à une Assemblée nationale qui elle peut être élue avec une minorité de suffrages.

Il serait souhaitable que la Constitution du Québec constitue une base inspirante et inspirée qui peut rallier tous aux valeurs qui nous rassemblent et énoncent des balises et limites aux pouvoirs pour nous contraindre.

L'État de Droit qu'est le Québec aujourd'hui se verrait converti en une entité où la concentration du pouvoir dans l'intérêt de la “NATION” accorderait des facultés démesurées dans une seule personne, soit, une conception conservatrice, étatiste et corporatiste de l'État, souvent associé aux mouvements dits de Droite.

À LA CONSIDÉRATION DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS

Brossard le 20 novembre 2025.

Felipe Morales